

**Dispositif**

Les articles 5, paragraphe 8, et/ou 6, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que la cession de 30 % des actions d'une société, pour laquelle le cédant fournit des services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens ou de services au sens de ces dispositions, indépendamment du fait que les autres actionnaires transfèrent pratiquement en même temps à la même personne le reste des actions de cette société et que ce transfert soit en étroite corrélation avec les activités de direction effectuées pour la même société.

(<sup>1</sup>) JO C 73 du 10.3.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juin 2013**  
[demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Royaume-Uni] — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Paul Newey, agissant sous le nom commercial Ocean Finance

(Affaire C-653/11) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, et 6, paragraphe 1 — Notion de «prestation de services» — Prestations de services de publicité et de courtage en crédit — Exonérations — Réalité économique et commerciale des opérations — Pratiques abusives — Opérations ayant pour seul but l'obtention d'un avantage fiscal)*

(2013/C 225/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

Partie défenderesse: Paul Newey, agissant sous le nom commercial Ocean Finance

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) — Interprétation des art. 9, par. 2, sous e), et 13, partie B, sous d), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération des prestations de service de courtage en crédit — Activité de courtage en crédit dirigée vers le Royaume-Uni d'une société établie à Jersey qui fait appel aux services d'une personne établie au Royaume-Uni — Imputation de l'activité à la société établie à Jersey ou à la personne établie au Royaume-Uni

**Dispositif**

Les stipulations contractuelles, même si elles constituent un élément à prendre en considération, ne sont pas déterminantes aux fins d'identifier le prestataire et le bénéficiaire d'une «prestation de services», au sens des articles 2, point 1, et 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000. Elles peuvent notamment être écartées lorsqu'il s'avère qu'elles ne reflètent pas la réalité économique et commerciale, mais constituent un montage purement artificiel, dépourvu de réalité économique, effectué à la seule fin d'obtention d'un avantage fiscal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.

(<sup>1</sup>) JO C 65 du 3.3.2012

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 mai 2013**  
(demande de décision préjudicielle du Curtea de Apel Oradea — Roumanie) — Scandic Distilleries SA/Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-663/11) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Directive 92/12/CEE — Droits d'accise — Produits mis à la consommation dans un État membre où l'accise a été acquittée — Mêmes produits transportés dans un autre État membre où l'accise a également été acquittée — Demande en vue du remboursement de l'accise acquittée dans le premier État membre — Refus pour non-introduction de la demande avant l'expédition des marchandises — Compatibilité avec le droit de l'Union)*

(2013/C 225/32)

Langue de procédure: le roumain

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel Oradea

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Scandic Distilleries SA

Partie défenderesse: Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Curtea de Apel Oradea — Interprétation des art. 7 et 22, par. 2, sous a), de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime